

## **DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE CORPORATION PROFESSIONNELLE**

### **Obligatoires pour l'inscription:**

- ⇒ **Formulaire de "Demande d'inscription" dûment rempli**
  - Nota : \* Les actions avec droit de vote doivent être détenues par des médecins titulaires d'un permis.
  - \* Aucune restriction n'est imposée quant à la propriété des actions sans droit de vote.
  - \* Au moins deux tiers des administrateurs doivent être des médecins titulaires d'un permis.
  
- ⇒ **Certificat de constitution en corporation délivré en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*. (Si le certificat n'a pas été délivré, la preuve que les documents nécessaires ont été déposés est acceptable.)**
  
- ⇒ **Paiement des droits : 200 \$ (enregistrement et droits annuels)**
  - \*Les chèques doivent être établis à l'ordre du *Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick*.

**L'inscription entrera en vigueur le jour où les conditions ci-dessus auront été remplies. Veuillez nous informer si une autre date vous conviendrait mieux.**

# COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
D'une corporation professionnelle  
(En vertu de l'article 31(3) de la Loi)

(Nom de la corporation)

demande l'enregistrement de la corporation professionnelle en vertu de la *Loi médicale*.

1. Pièces jointes:

- (a) Copies du certificat d'incorporation et les statuts ou autres documents constitutifs de la corporation;
- (b) Paiements des droits prescrits: **200 \$ (enregistrement et droits annuels)**  
\*Les chèques doivent être établis à l'ordre du *Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick*.

2. Le siège social de la corporation se trouve à

- 3. Les statuts ou autres documents constitutifs de la corporation n'empêchent pas la corporation d'offrir au public les services médicaux qu'un membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick est autorisé à offrir.
- 4. La corporation est en règle en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales du Nouveau-Brunswick* et des lois de la province où elle a été constituée et se conforme à leurs dispositions.
- 5. La corporation se conforme aux dispositions de la *Loi médicale* et aux statuts et règlements du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick.
- 6. Toutes les personnes qui sont propriétaires d'actions avec droit de vote de la corporation sont membres en règle du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick.
- 7. Au moins deux tiers des administrateurs de la corporation sont membres en règle du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Les administrateurs de la corporation sont:

NOM

ADRESSE

---

8. Chaque personne qui exerce la médecine ou l'ostéopathie au nom de la corporation est membre en règle du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Ce sont:

**NOM**

**ADRESSE**

---

Je, membre en règle du Collège et un administrateur du demandeur, **CERTIFIE** au Collège que la corporation m'a donné mandat de faire cette demande à son nom et que les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et complets.

**DATE** du \_\_\_\_\_

*Administrateur du demandeur*

*(Écrire nom et prénoms en lettres moulées)*